DEL2024_07_01

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20240930-DEL2024_09_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAZAN

Séance du 30 septembre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre
Et le trente septembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 19 septembre 2024, s'est réuni le 25 septembre 2024 à 20 heures dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges MICHEL, 1er Adjoint au Maire.
Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 26 septembre 2024 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales pour une réunion le 30 septembre 2024 à 17 heures et 30 minutes dans le lieu habituel de ses séances et sous la Présidence de Madame Joséphine AUDRIN, 2ème Adjoint au Maire.
Le conseil pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum

4.5.1 – Indemnités et primes

Délibération n° : DEL2024_09_01

Objet : Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) - Régime indemnitaire de la filière de police municipale.

Rapporteur : M. René CECCHETTO

Présents : Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Sophie CLEMENT, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Cécile DEMENKOFF, M. Patrick LECOQ, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Aurélia PISANI, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.
Ont donné pouvoir : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Véronique BERGER, Mme Marie-Hélène MOREL, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Christine JACQUES, Mme Elodie BOFFELLI, M. Jean-François CLAPAUD,
Absents : Mme Angélina LEROUX, Mme Eve GALLAS.
Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe ACHARD.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

En application de l'article L714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 vient réformer le régime indemnitaire de ces cadres d'emplois. Ils peuvent dorénavant percevoir une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Mis en ligne : Le 02/10/2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20240930-DEL2024_09_01-DE

Cette indemnité vient remplacer le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pris en application des décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.
Il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce nouveau dispositif de régime indemnitaire nécessite de :

- définir les bénéficiaires,
- déterminer le taux de la part fixe et le plafond de la part variable,
- préciser les conditions d'attribution et de versement,
- préciser la date d'effet.

1- Bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Conformément au Décret, peuvent en bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Les Directeurs de police municipale
- Les Chefs de service de police municipale,
- Les Agents de police municipale,
- Les Gardes champêtres.

La Commune n'employant ~~pas~~ ni de Directeurs de police municipale ni de gardes champêtres, ces cadres d'emploi ~~ne~~ seront ~~pas abordés~~ exclus ~~dans~~ de la présente délibération.

Aussi, seuls les fonctionnaires des cadres d'emplois suivant pourront bénéficier de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

- Les Chefs de service de police municipale,
- Les Agents de police municipale.

2- Détermination du taux de la part fixe et du plafond de la part variable

a. Taux individuel de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux précisés ci-dessous.

CADRES D'EMPLOIS	Taux maximal de la Part fixe prévu par le Décret	Taux individuel proposés au vote du Conseil Municipal
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20240930-DEL2024_09_01-DE

Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

b. Plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et est déterminée dans la limite des plafonds ci-dessous.

CADRES D'EMPLOIS	Part variable dans la limite des plafonds annuels fixés par décret	Plafonds annuels proposés au vote du Conseil Municipal
Chefs de service de police municipale	7 000€	7 000€
Agents de police municipale	5 000€	5 000€

La part variable se fonde sur l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Atteinte des objectifs fixés à titre individuel,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement (concerne les Directeurs ou les Chefs de service de police municipale).

Il est à noter que la part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, son versement n'est pas reconductible, automatiquement, d'une année sur l'autre.

3- Versement et conditions d'attribution

a. Modalités et conditions d'attribution

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

b. Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable sera versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si, après application des conditions d'attribution de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20240930-DEL2024_09_01-DE

conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de 50%, et dans la limite du montant mentionné au 3 de la présente délibération.

L'attribution de ces primes fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

4- Maintien et suspension du régime indemnitaire

Le maintien du régime indemnitaire est expressément prévu à l'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents placés en :

- Congé de maternité,
- Congé de naissance,
- Congé d'adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Les arrêts pour congés de maladie ordinaire (hospitalisation incluse), congé pour invalidité temporaire imputable au service – CITIS (accident de travail ou de trajet et maladie professionnelle), impacteront dès le 16ème jour d'absence cumulée par année civile, le versement du régime indemnitaire (part fixe et part variable).

Lorsqu'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie est ouvert à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versés durant les 15 premiers jours, sont acquis. A compter du 16ème jour le régime indemnitaire sera suspendu.

Les périodes d'arrêts consécutives tiennent compte des week-ends et/ou jours fériés dans le calcul du nombre de jours d'absence.

Durant l'accomplissement d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique l'agent perçoit l'intégralité de son traitement et du supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire sera proratisé à raison de la quotité du temps partiel.

5- Date d'effet

L'ensemble de ces dispositions prendra effet au 1er octobre 2024.

6- Clauses de revalorisation

Les montants plafonds ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-6 et L714-13,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20240930-DEL2024_09_01-DE

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la Commission des Ressources Humaines en date du 13 septembre 2024,

Vu le Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Considérant que pour donner suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Considérant que le nouveau régime repose ainsi sur un nouveau régime indemnitaire dénommé Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière de police municipale dans les conditions fixées ci-dessus,

Considérant que si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ABROGE les précédentes délibérations prises par la commune instituants le versement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

DÉCIDE d'instituer à compter du 1er octobre 2024 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement comprenant une part fixe et une part variable,

FIXE comme suit :

- Le Taux individuel de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. La part fixe est versée mensuellement.

CADRES D'EMPLOIS	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- le montant de la part variable dans la limite des plafonds fixés par le décret n°2024-614 du 29 juin 2024. Elle sera versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Si le nouveau régime indemnitaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable,

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20240930-DEL2024_09_01-DE

CADRES D'EMPLOIS	Part variable dans la limite des montants suivants
Chefs de service de police municipale	7000€
Agents de police municipale	5000€

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 19
Contre : 8 (M. GANDON, M. PETIT, M. ZAMBELLI, M. PISANI, M. CLAPAUD, M. CLAUDON, Mme MUH, Mme DUFOUR)
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Pour le Maire empêché,
La 2ème Adjointe au Maire

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Secrétaire de Séance,

Jean-Philippe ACHARD

Joséphine AUDRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.